Relecture critique des droits sociaux fondamentaux comme objet transitionnel de sécurité et émancipation sociales

Didier Prince-Agbodjan

Maître de conférences, Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL), Université catholique de Lyon (UCLY) – Lyon, France

René Cassin, l'un des rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avait défini le droit international des droits de l'homme comme une « *branche particulière des sciences sociales* » ayant pour objet d'étudier les « rapports » humains « *en fonction de la dignité humaine*[1] ». En effet, les droits humains sont l'ensemble des composantes juridiques matérielles de la dignité humaine. Outre les libertés individuelles indispensables à l'autonomie des personnes, les composantes juridiques matérielles de la dignité humaine comprennent des droits indispensables au développement et à l'épanouissement social des personnes.

Aussi, les droits sociaux fondamentaux, de nature collective et d'ordre communautaire, ont-ils une fonction régulatrice et émancipatrice de la personne, la personne humaine étant forcément encastrée dans les relations sociales et culturelles pour son humanisation. C'est en ce sens que l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948), précise à dessein, que « *toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale* (... et) *fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité* [...] ».

Malgré les professions de foi nationales et internationales, malgré l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), malgré la littérature juridique abondante sur ces droits mésestimés[2], malgré un échantillon jurisprudentiel favorable, notamment dans les droits internes, les mécanismes de

1. *Science des droits de l'homme : méthodologie et enseignement*, Colloque de Nice, RDH, vol. V, 1972.

2. Dhommeaux, V. J., « La contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies à la protection des droits économiques, sociaux et culturels », A FDI, 1994, vol. 40, 636 ; Esping Andersen G. et alii, *Why we need a New Welfare State*, Oxford University Press, 2002 ; Grewe

protection régionale [3], malgré le plaidoyer dynamique des vingt-cinq dernières années pour la juridicité, l'exigibilité et la justiciabilité [4] des droits sociaux fondamentaux, force est de constater une reconnaissance encore insuffisante des droits sociaux comme droits humains : plus de 70 % de la population mondiale n'est pas couverte par la protection sociale de manière adéquate [5] ! La Déclaration Vienne+20 des organisations de la société civile (2013), adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, dans son préambule, constatait déjà avec regrets, la persistance des carences de protection des droits sociaux fondamentaux : « *A great concern is that human rights law in particular in economic, social and cultural rights remains ill-equipped, lacking adequate forms of legal sanctions, as compared to other legal regimes such as international commercial law* [6] ». Le Rapport mondial 2014-2015 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection sociale, confirme ce diagnostic général dans un état des lieux qui laisse perplexe : « *... le droit fondamental de toute personne à la sécurité sociale est loin d'être une réalité pour la majeure partie de la population mondiale. Seuls 27% de la population mondiale ont accès à des systèmes complets de sécurité sociale, tandis que 73 % ne bénéficient que d'une couverture partielle, ou ne sont pas couverts du tout* [...]. *Plus de 90% de la population vivant dans des pays à faible revenu ne bénéficie d'aucun droit à une couverture de santé* [...]. *À l'échelle mondiale, 39 % de la population ne bénéficie pas d'une telle couverture* [7] ».

Au-delà de la reconnaissance théorique relative de la juridicité et de la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux, comment les mettre en œuvre dans leur complexité topique, en dépassant le carcan néolibéral des sécurités individuelles prohibitives soumises par les États à la grammaire gestionnaire et distributive d'aides individuelles d'urgence sociale [8] ?

Nous proposons, dans cet article, une relecture des fondements et sens de la sécurité sociale, depuis la fondation des institutions de sécurité sociale, la Déclaration de

C. et Benoit-Rohmer F., *Les doits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presse universitaire de Strasbourg, 2003 ; M. Langford (éd.), *Social Rights Jurisprudence. Emerging Trends in International and Comparative Law,* Cambridge University Press, 2009 ; Verdussen M., *Les droits sociaux des plus défavorisés*, Bruylant, 2009 ; Robitaille D., *Normativité, interprétation et justification des droits économiques et sociaux : les cas québécois et sud-africain*, Bruylant, 2011 ; Nivard C., *La justiciabilité des droits sociaux : études de droit conventionnel européen*, Bruylant, 2012 ; Roman D., *Les droits sociaux, entre droits de l'Homme et politiques sociales. Quels titulaires pour quels droits ?*, LGDJ, 2012 ; Roman D.,(éd.), *La justiciabilité des droits sociaux, vecteurs et résistances,* Pedone, 2012, etc.

3. Escr-net, Caselaw Database ; ICJ, *Courts and the Legal Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights. Comparative Experiences of Justiciability*, Comité des droits économiques sociaux et culturels, Communications n^{os} 1/2013, 002/2014, 006/2015, 008/2015 et en cours d'examen, les n° 3/2014, 4/2014, 5/2015, 7/2015, 9/2015 et 10/2015.

4. Déclaration et Programme d'action de Vienne consacrant l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité des droits fondamentaux (1993, 5) ; Observations générales du Comité DESC des Nations Unies (n° 1/1989 au n° 23/2016) ; Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC *ou* ESCR-Net) ; etc.

5. International Labour Office, *World Social Protection Report 2014/15 : Building economic recovery, inclusive development and social justice,* Geneva, 2014.

6. Vienna+20 CSO Conference 2013, 25-26 juin 2013, "The Vienna+20 CSO Declaration", 26 juin 2013, preamble, 5.

7. BIT, Rapport sur la protection sociale dans le monde 2014/15. *Vers la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale*, Résumé exécutif, Genève, 2014.

8. Lamarche L., « Le droit social et les droits sociaux : des outils dissonants pour la régulation sociale dans le contexte du néolibéralisme », *La justiciabilité des droits sociaux, vecteurs et résistances,* Diane Roman (éd.), Paris, Pedone, 2012, p. 119-137.

Philadelphie de l'OIT et l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (I). Cette relecture « anthropolitique » vise à esquisser une approche intégrée des droits sociaux fondamentaux à partir du droit fondamental à la sécurité sociale et de la visée de justice sociale au service de l'émancipation sociale de la personne. Nous penserons cette approche avec la topique winnicottienne d'« objet transitionnel » et d' « espace potentiel », en vue de rendre compte de la densité sociétale des droits sociaux fondamentaux pour leur suffisante garantie (II).

1 De la relecture « anthropolitique » des fondements et sens de la sécurité sociale

L'énoncé de l'article 22 de la DUDH précise dans une première formule générale que toute personne, « *en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale* ». Cet énoncé renvoie d'une part, à la dimension sociale constitutive de la personne et, d'autre part, au fait social comme ensemble de rapports interpersonnels et d'actions encastrées de la personne. Sur la base de cette dimension constitutive de la personne, l'énoncé affirme le droit à la sécurité sociale comme un droit social fondamental, droit pour la personne d'être insérée dans un lien social sécure ou dans une organisation collective solidaire produisant de la sécurité sociale. En effet, le *socius* renvoie à l'idée d'allié, de compagnon ou encore d'associé (pour faire société).

Comme le constate le sociologue Edgar Morin, « l'humain » est constitué, d'une part, d'individus et, d'autre part, de relations sociales, faisant remarquer que les individus sont encastrés dans la société, tout en étant le réceptacle de la société : « *Ce ne sont pas seulement les individus qui sont dans la société. C'est aussi la société qui est dans l'individu – puisque, dans l'individu, dès la naissance, il y a le langage, la culture, les rites, les tabous, les prohibitions...* [9] ». Dans l'esprit de cette considération générale basée sur l'évidence du social, la personne est « *fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité* [...] ». Cet énoncé complémentaire précise ainsi la reconnaissance d'une série historique d'expériences culturelles et normatives, nationales et internationales, déployées pour répondre aux détresses sociales humaines, notamment dans des réponses institutionnelles, pendant les révolutions industrielles et libérales, à la « *question sociale* [10] ».

1.1 L'esprit des systèmes nationaux de sécurité sociale

Au sortir de la seconde Guerre mondiale, nombre d'États occidentaux, dont les précurseurs anglais, allemand et français, ont tenté d'organiser l'État-providence à partir d'une vision communautaire du social. Dans cette perspective de *responsabilité sociétale* (nous soulignons), la sécurité sociale fondamentale était pensée comme « *un rouage fondamental de l'ordre social* » (Antonelli, 1962) [11], au-delà de la conception individuelle de la sécurité sociale (l'adjectif « social » pouvant être mis en œuvre de façon réductrice !).

9. « Pour une anthropolitique », *Variations*, 9/10, 2007, p. 9-27.
10. Robert Castel, *Les Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, 1995.
11. Colette Bec, *La Sécurité sociale, une institution de la démocratie*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 2014, p. 116-131.

Comme rouage fondamental, la sécurité sociale assure une double sécurité : sécurité matérielle aux individus dans la société et sécurité de la société elle-même par les liens de solidarité dans une interdépendance collective. En effet, après pratiquement un siècle d'institutionnalisation des droits fondamentaux, et comme le concevaient notamment le britannique William Beveridge [12] et le français Pierre Laroque [13], la sécurité sociale a pour objectif de « ... *mieux répartir l'ensemble des richesses disponibles* [...], *traiter d'abord l'essentiel* [...] *les besoins physiques fondamentaux...* [14] » ; en donnant « *aux bénéficiaires eux-mêmes la responsabilité des institutions* [...], *créant chez eux un sens conscient de leur solidarité collective* [15] ».

1.2 L'esprit des normes internationales de protection sociale

Au niveau international, l'OIT et le Comité conventionnel onusien des droits économiques, sociaux et culturels (CoDESC) sont deux organes majeurs portant le défi de la garantie universelle des droits sociaux fondamentaux.

L'OIT, à travers la Déclaration de Philadelphie de 1944, rappelait dans ses principes fondamentaux que « *la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous* » et que « *tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales* ». Alain Supiot [16] précise le sens de la justice sociale dans « l'esprit de Philadelphie », à travers cinq traits fondamentaux dont, en particulier, leur inférence expérientielle : « *expérience de réification* » de la personne humaine, « *expérience de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* [...] *et conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience humaine* [...] ».

Pour le juriste, ces expériences de détresses sociales massives ont « *pleinement démontré* (qu') *une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale* », citant au support du diagnostic partagé, la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, deux grands textes consacrant la nécessité de l'égale dignité comme « *principe fondateur de l'ordre juridique* » et soutenant « *tous les droits et principes fondamentaux* ». Aussi, précise-t-il, qu'à la différence de la liberté et de l'égalité « *qui doivent être conciliés entre eux* », la dignité humaine « *est un principe sur lequel on ne peut transiger sans remettre en cause l'ordre juridique tout en entier* ».

Pour l'OIT, en effet, « *la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun* ». C'est sur cette base que l'Organisation fonde l'engagement à soutenir la mise en œuvre des

12. Social Insurance and Allied Services, 1942.
13. Le plan français de sécurité sociale, 1946.
14. *Idem.* citant Beveridge.
15. *Ibid.*, citant Laroque.
16. *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010, p. 21-22.

programmes nationaux « *d'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection* ». D'après la Déclaration de Philadelphie annexée à la Constitution de l'OIT, la garantie de la justice sociale fondée sur la dignité humaine appelle quatre principes fondamentaux de sécurité socioéconomique éminemment ciblés par Alain Supiot, à savoir :

- le respect du travail (« le travail n'est pas une marchandise ») ;
- les libertés collectives d'organisation et négociation syndicales ;
- la solidarité ;
- la démocratie sociale (représentation tripartite et dialogue social démocratique pour la promotion du bien commun).

Le CoDESC, organe de contrôle de la mise en œuvre internationale des droits sociaux fondamentaux, rappelle dans son observation générale n° 19 (2007), que toutes les personnes ont droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales sans discrimination. Car, la sécurité sociale est un « *bien social* » et non « *un simple instrument de politique économique* ». La sécurité sociale est en lien avec « *la capacité d'exercer pleinement* » l'ensemble des droits sociaux fondamentaux [17]. En tant que tels, les droits sociaux fondamentaux emportent une « *obligation fondamentale minimum* » des États, l'« *obligation immédiate de respecter et de garantir* » la substance incompressible de chacun des droits sociaux, en y consacrant le « *maximum des ressources disponibles* », ceci « *par tous les moyens appropriés* [18] ».

Au cœur des conceptions des droits sociaux fondamentaux, on retrouve une approche « anthropolitique », au sens d'Edgar Morin, à savoir une politique substantielle de la dignité humaine, politique active de protection comprenant une promotion sociale de l'humain dans la garantie sociétale. Il est en effet question de « politique de civilisation [19] » ou politique de dignité de la vie humaine. Les données inquiétantes de l'insécurité sociale mondiale, telles que présentées dans l'introduction, posent la question des conditions qualitatives de mise en œuvre effective des droits sociaux fondamentaux au service de « *libertés consistantes et actives* (... en) *tissu continu* [...] *contre les formes d'assujettissement, de précarité, de dépendance et d'irresponsabilité auxquelles les expose inévitablement le libre jeu de la société civile et du marché* [20] ». Dans ces conditions, pourrait-il y avoir une continuité normative du sens anthropolitique de la sécurité sociale dans les actualités sociales critiques qui caractérisent nos sociétés ?

17. Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 19. Le droit à la sécurité sociale (art.9 du Pacte) », 2007, E/C.12/GC/19.

18. « Observation générale no 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) », 1990, E/1991/23.

19. « Pour une anthropolitique », *op. cit.*

20. Jean-Fabien Spitz, « Solidarité ou assurance ? Les fondements de la sécurité sociale en France », *La Vie des idées,* 4 avril 2014,

1.3 De la relecture problématique du droit fondamental à la sécurité sociale

De la collaboration interinstitutionnelle entre l'OIT et le CDESC, collaboration assidue, exemplaire et utile [21], a émergé, à l'épreuve de la crise économique et sociale de 2008, l'initiative en faveur d'un socle de protection sociale visant à mettre en place des systèmes de sécurité sociale pérennes à partir d'un socle minimal de protection sociale garantissant à tous une vie décente. À ce propos, Michael Cichon, Directeur du Département de la sécurité sociale au BIT (2010), fait remarquer que « *la crise a agi comme un accélérateur dans le débat sur la sécurité sociale* » et qu'à l'épreuve de cette crise, il faudrait considérer que « *les systèmes de sécurité sociale ne répondent pas seulement aux besoins sociaux,* (mais) *sont aussi une nécessité économique* (et) *une condition de la croissance plutôt qu'un fardeau pour la société* [22] ».

La Recommandation R202 sur les socles de protection sociale de 2012 [23], rappelant dans son préambule, la Déclaration de Philadelphie, la DUDH, le PIDESC et les normes internationales du travail relatives à la sécurité sociale, précise que le droit à la sécurité sociale est « *un droit de la personne* [... et] *une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès* ». Les socles de protection sociale sont définis comme « *des garanties élémentaires de sécurité sociale* [...] *à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie* [...], *visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale* ».

La Recommandation, dans l'esprit de la Déclaration de Philadelphie, énumère, dans sa première partie (I.3), un ensemble de principes à appliquer pour mettre en œuvre les socles de protection sociale, dont des principes fondamentaux et des principes de gestion financière. Les principes fondamentaux sont relatifs d'abord, à la solidarité sociale en vue de l'universalité de la protection, la non-discrimination tout en prenant en compte des besoins spécifiques et le droit effectif à des prestations adéquates et prévisibles dans le respect de la dignité des personnes couvertes. Ensuite, ils indiquent le respect et la protection du travail, y compris dans l'économie informelle ainsi que les libertés d'organisation syndicale et de négociations collectives, dans la représentation tripartite, la participation et le dialogue social, y compris, en consultation avec d'« *autres organisations pertinentes et représentatives des personnes concernées* ».

Les principes en matière de gestion de la solidarité sont ceux qui suivent :

- mise en œuvre de la solidarité en matière de financement dans le meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts ou entre ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et ceux qui en bénéficient ;
- réalisation progressive, notamment par un plan d'objectifs et d'échéancier, dans la diversité des méthodes et approches de financement et de fourniture de prestations ;

21. Benoît Frate, Monique Ménard-Kilrane et Lucie Lamarche, « L'OIT et les Nations Unies : une étude de cas portant sur la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux du travail », Revue générale de droit, Volume 41, numéro 1, 2011, p. 47-92

22. , 10.2016

23. , 10.2016

- gestion financière et administrative saine, responsable et transparente par des services publics de qualité, améliorant l'efficacité des systèmes de sécurité sociale, dans la pérennité financière, budgétaire et économique, en équité et aux fins de justice sociale ;
- la double cohérence avec, d'une part, les politiques économiques et de l'emploi et, d'autre part, les politiques sociales et autres institutions de protection sociale ;
- le droit à des procédures de réclamation et de recours efficaces et accessibles.

L'énoncé de principes est suivi d'un énoncé de protection matérielle élémentaire et sélectif au titre des « *socles nationaux de protection sociale* » et comprenant, d'une part, une disposition générale de protection et, d'autre part, une disposition catégorielle de protections spécifiques. La disposition générale de protection sociale élémentaire (II.4) recommande l'institution urgente ou la sauvegarde, par tous les États, de socles de protection sociale garantissant « *au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui, ensemble, garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale* ».

Cette disposition générale est accompagnée d'une disposition catégorielle, visée comme garantie minimale des socles minimaux de protection sociale (II.5) :

- accès universel aux soins de santé essentiels dont les soins de maternité ;
- sécurité élémentaire de revenu pour les *enfants et les personnes âgées*, le texte précisant pour les seuls revenus des enfants, qu'ils doivent être susceptibles de leur assurer l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous les autres biens et services nécessaires ;
- la sécurité élémentaire de *revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant*, notamment pour les cas de maladie, de chômage, de maternité ou d'invalidité.

L'économie politique de la Recommandation R202, malgré un énoncé substantiel de principes de protection sociale, rend compte d'une difficulté à consacrer, de façon systématique et substantielle, la solidarité sociale au service d'une protection sociale minimale universelle. Pourtant, l'énoncé du droit fondamental à un niveau de vie suffisant, tel que consacré par le Pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels, semble être dans l'esprit de l'article 22 de la DUDH : « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* » (article 11-1).

À la différence de cet énoncé, la recommandation vise une énumération sélective de matières de protection, et s'adresse à certaines catégories de personnes. Cette discontinuité matérielle apparente entre la partie principielle et la partie de droit effectif n'est que relativement compensée par l'ensemble des indicateurs probables de mise

en œuvre dont les États doivent « tenir compte » (II.8, 9, 10, 11). Nous en relevons quelques-uns à titre illustratif en soulignant les axes contraignants et les lignes optionnelles :

- la charge contributive à l'accès aux soins *doit* être réduite, proportionnelle avec un bouclier de non appauvrissement et la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les plus vulnérables (8.a) ;
- la sécurité élémentaire de revenu *devrait* permettre de vivre dignement..., les niveaux minimaux de revenu définis à l'échelle nationale, *pouvant* correspondre, à la valeur monétaire d'un ensemble de biens et services nécessaires, aux seuils nationaux de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de l'assistance sociale ou à d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationales, et peuvent tenir compte des différences régionales (8b) ;
- les prestations *peuvent être* dispensées par des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et d'aide à l'emploi (9.3) ;
- la mise en œuvre *doit* assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent (10c).

Comme nous pouvons le constater, cette recommandation a le mérite de faire œuvre indicative par des principes directeurs et objectifs accompagnés de modalités probables de définitions et d'expérimentations locales des garanties. Toutefois, le droit fondamental à la sécurité sociale n'est pas ici institué comme un régime de droit universel et indivisible au minimum social indispensable à la dignité de toute personne humaine en tant que personne sociale. Les socles « pluriels » de protection sociale rendent compte de l'état de balkanisation du droit fondamental à la protection sociale, mais aussi des discriminations indirectes ou potentielles y subséquentes.

Cette architecture de normativité « à la carte », tout en étant conforme à l'identité institutionnelle tripartite de l'OIT et à sa pratique d'édification normative, pose cependant la question de l'actualité des droits sociaux fondamentaux. Comment alors dépasser cette « dissonance » entre les droits sociaux fondamentaux et leurs actualités normatives à la carte, pour générer une « *consonance*[24] » normative dans le paradigme de l'universalité et de la juste solidarité ?

Pour répondre à cette question, nous proposons une hypothèse théorique consistant à instituer les droits sociaux fondamentaux en posture d'objet ou phénomène transitionnel ; ce qui permettrait de penser l'édifice organisationnel de la protection sociale à partir d'un socle universel fondamental, socle de soutien des expériences de libres connexions aux diverses entreprises économiques et sociales effectives en société.

24. Lamarche L., « Le droit social et les droits sociaux : des outils dissonants pour la régulation sociale dans le contexte du néolibéralisme », *op. cit.*

2 Les droits sociaux fondamentaux, objet transitionnel de sécurité et d'émancipation sociale

Les droits sociaux fondamentaux, partie prenante de la dignité humaine, sont essentiels, y compris pour la liberté et l'autonomie de la personne, à travers des relations et liens sociaux sécurisants. Les droits sociaux fondamentaux consacrent la dignité humaine dans les relations sociales d'un point de vue actif : il faut des relations humaines respectueuses de la dignité humaine et socialement favorables au libre développement de la personnalité des individus. Cette dimension active du droit social fondamental correspondrait à une réelle solidarité au sens d'un *in solidum* sociétal, avec une juste répartition des droits et devoirs fondamentaux. Comment organiser les systèmes de garantie des droits sociaux à partir de leur essence et leur finalité sociale, dans une dynamique de participation citoyenne et d'émancipation sociale ? Comment repenser, dans la détresse sociale mondiale actuelle, le principe fondamental de la protection sociale comme vecteur d'un droit de citoyenneté économique sociale ?

Notre hypothèse de théorisation critique pose les droits sociaux fondamentaux comme objet permettant, par la solidarité sociale y indissociable, de s'ouvrir en humanisme social, au-delà des cocons électifs et intéressés de socialité pour tisser des liens sociaux « contenants » dans les espaces collectifs. Aussi, voudrions-nous, dans un paradigme relationnel, nous ressourcer aux notions winnicottiennes d'objet ou phénomène transitionnel et d'« espace potentiel [25] », pour penser les droits sociaux comme droits des rapports sociaux de qualité dignement humaine. La démarche basée sur un modèle de compréhension dynamique et critique vise à préconiser une modalité de continuité normative des droits sociaux fondamentaux dans les actualités juridiques et sociétales, d'où la proposition d'un droit fondamental effectif et universel à un niveau de vie suffisant, régime social de droit portant les contenus et qualités substantielles d'intégrité de la personne, d'intégration sociale et citoyenne par la solidarité en vue d'assurer à tous les sécurité et l'émancipation sociales.

2.1 Du libre développement de la personnalité par les droits sociaux fondamentaux

Pour Alain Supiot, la solidarité en droit social, consiste à « *instituer au sein d'une collectivité humaine, un pot commun dans lequel chacun doit verser selon ses capacités et peut puiser selon ses besoins* » ; ce qui implique par devoir humain fondamental un « *calcul d'utilité collective* », dans une forme « *non contractuelle d'échange…* (ou) *d'obligation* », équivalent aux mécanismes anthropologiques d'échange symbolique ou de dette, notamment la « *dette de vie* » (Charles Malamoud). Or, pour l'éminent juriste, le système de sécurité sociale en crise a accéléré le processus d'individualisation, émancipant les individus des communautés primaires (famille, religion, professions) et substituant la ressource monétaire au lien personnel dans la garantie des risques sociaux. Ce diagnostic se fonde aussi sur les limites des conceptions et manifestations individualistes de l'article 22 de la DUDH, à savoir que les droits sociaux fondamen-

25. Winnicott Donald Woods, *Jeu et réalité ; l'espace potentiel*, Gallimard, 1975.

taux sont considérés comme des droits emportant une créance de l'individu sur la société [26].

Si nous reprenons l'article 22 de la DUDH, dans une lecture complète, nous pouvons remarquer que « *la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels* » est considérée comme « *indispensable* » non seulement à la « *dignité* » de la personne mais aussi « *au libre développement de sa personnalité* [...] ». L'expression « *libre développement de la personnalité* » nous semble être la grille de lecture dynamique pouvant faire convoquer les droits sociaux fondamentaux comme objet transitionnel ou comme principes ouvrant un espace potentiel d'émancipation sociale.

La personnalité renvoie à la personne intégrale, personne considérée dans toutes ses dimensions, notamment celles physique et psychologique. Pour le psychologue Gordon Allport [27], théoricien de la personnalité et précurseurs des travaux y consacrés, la personnalité rend compte de la dynamique interne des systèmes psychophysiques d'un individu, dynamique interne déterminant son adaptation singulière à l'environnement extérieur. Dans ses travaux, Winnicott constate que l'enfant humain a d'abord besoin de se constituer comme être humain dans l'enveloppe d'humanisation d'une mère « *suffisamment bonne* » et d'un milieu suffisant ou environnement « suffisamment bon », le « *being* » étant le « *début de tout* » et la condition du développement harmonieux et progressif de la personnalité de l'individu en vue dans le « faire » créatif en saine autonomie [28]. Même si Winnicott a étudié essentiellement le « *développement affectif primaire* » ou la « *préoccupation maternelle primaire* », il considère que cette première étape de développement psychologique, émotionnel et somatique est essentielle à la saine autonomisation et à l'épanouissement de la personne humaine, personne humaine analysée par le psychanalyste du point de vue de la santé sociale, à savoir la capacité pour la personne d'être en espoir et en devenir, en composant socialement avec l'imparfait ou l'incomplet [29].

Féline, Guelfi et Hardy [30] considéraient que c'est l'agencement des diverses composantes de la personnalité qui définit « *les modalités relationnelles de la personne* (... et) *sa façon de percevoir le monde et de se penser dans son environnement* ». En effet, Winnicott considère que l'environnement, en particulier ici l'environnement social, en tant qu'enveloppe de protection et de sécurité sociales, est la source du dévoilement et de la révélation de la personne, à travers l'apport en soins divers (*taking care*), dont le *holding* et le *handling* qui sont les façons et processus de tenir, contenir, soutenir, manipuler, etc. [31]. Il précise que le socle constitutif de l'individu se trouve dans la structure du lien avec l'environnement. En particulier, pour l'enfant, le développement nécessite des soins de l'environnement adaptatif dans une certaine continuité, fiabilité et stabilité, gage de transmission, de prévisibilité et de confiance.

26. *L'esprit de Philadelphie...*, *op. cit.*, p. 160-166.

27. Allport, G.W., *Personality : A psychological interpretation*, Holt, Rinehart & Winston, New York, 1937.

28. *De la pédiatrie à la psychanalyse*, Éd. Payot, Paris, 1969.

29. *Conversations ordinaires*, Gallimard, 1988, Folio-Essai, « le concept d'individu sain », p. 27-37.

30. Féline A., Guelfi J. D., Hardy P, *Les troubles de la personnalité*, Flammarion, Médecine-Sciences, Paris, 2002.

31. Au-delà de l' « environnement facilitant » par les handling et holding maternels spécifiques, p. 30-37, voir les prolongements dans « La relation aux autres », *Conversations ordinaires*, p. 41-42.

Outre ces qualités essentielles, l'environnement maternel et, plus largement, l'environnement social (humain et non humain) doit aussi avoir pour fonction de représenter et présenter le monde extérieur de façon à ne pas heurter le sentiment d'omnipotence ou l'illusion de pouvoir transformer le monde, illusion considérée par Winnicott comme inhérente à la condition humaine et sans laquelle aucun contact ne serait possible entre le psychisme individuel et l'environnement extérieur. Cette fonction d'illusion anticipatrice est mise en œuvre dans la continuité culturelle et éducative (langage, communication, vertus, jugements, etc.).

En somme, la continuité de soins primaires et réparateurs, la fiabilité et l'adaptation progressive de l'environnement sont des composantes essentielles de l'intégration de la personnalité individuelle. Les qualités fonctionnelles et adaptatives de l'environnement maternel et social permettent à l'individu d'intérioriser l'expérience d'engagement et de soins, à savoir ici, l'expérience de la solidarité et de l'utilité collective (rôle miroir) : « *Afin de regarder et voir le monde de manière créatrice, l'individu doit avoir intériorisé l'expérience d'avoir été vu*[32] ». En lien avec l'exercice des libertés, Winnicott réaffirme que lorsque l'apport de l'environnement n'est pas suffisamment bon, l'individu se retrouve en difficulté à réaliser son potentiel[33].

Ces éléments psychodynamiques sur le développement de la personnalité de l'individu nous renseignent sur les enjeux fondamentaux du lien social et de la socialité dans le processus d'intégration complexe de la personne, au sens d'intégrité de l'être, d'intégration sociale, d'intégration dans la vie adulte, d'intégration de la société en l'individu, Winnicott rappelant bien positivement que « *l'adulte ne connait pas de temps d'arrêt dans son développement émotionnel*[34] ». Si ces éléments corroborent l'affirmation précitée d'Edgar Morin suivant laquelle « *la société ... est dans l'individu – puisque, dans l'individu, dès la naissance, il y a le langage, la culture, les rites, les tabous, les prohibitions...* » ; il importe de mettre en œuvre les droits sociaux fondamentaux comme élément d'intégration sociale et d'intégrité de la personne humaine au plan de la dignité. Aussi, la dignité humaine serait-elle une question de dignité sociale et les droits sociaux fondamentaux, un objet transitionnel de sécurité et d'émancipation sociales par la solidarité.

2.2 Droits sociaux fondamentaux, objet transitionnel de sécurité et émancipation sociales

L'objet transitionnel est d'après Winnicott, le support et le moyen d'appropriation d'un bout de réalité par l'enfant dans son processus d'avènement comme être distinct. C'est ce qui lui permet d'éprouver le sentiment d'exister et ensuite de faire des expériences de vie, et plus largement toute sa vie, d'entrer en expériences culturelles (art, philosophie, religion, institutions sociales). « *On ne peut parler d'un homme qu'en le considérant avec l'accumulation de ses expériences culturelles* », écrit-il, tentant de définir la culture comme « *lot commun de l'humanité auquel des individus et des groupes peuvent contribuer et d'où chacun de nous pourra tirer quelque chose*[35] ».

32. *Jeu et réalité*, op. cit., 153-158.
33. *Conversations ordinaires*, p. 348.
34. *Id.*, p. 38 et 39.
35. *Jeu et réalité*, *op. cit.*, 137.

L'objet transitionnel s'inscrit dans un ensemble plus vaste de phénomènes transitionnels qui mettent en rapport la réalité intérieure et la réalité extérieure. Il s'établit à travers l'objet transitionnel et les phénomènes transitionnels, une expérience de perception objective, une relation au monde ou encore une entrée dans la réalité sociale partagée. Cette expérience transitionnelle permet d'établir de façon saine la relation aux autres, à l'épreuve de l'acceptation du principe de réalité.

Les droits sociaux fondamentaux, pour s'incarner en socialité solidaire, pourraient être proposés comme objet transitionnel, objet fixe moteur d'un devenir et susceptible de générer des phénomènes transitionnels, en particulier des actions diverses et diffuses persistant dans les expériences culturelles, le long de la vie. C'est ainsi que les droits sociaux fondamentaux seraient intégrés à l'éducation globale pour qu'ils fassent transition dans le processus de relation aux autres. Pour jouer ce rôle, les droits sociaux fondamentaux doivent d'abord être présentés à l'enfant et à la personne en développement, par un environnement suffisamment bon, porteur de leur existence vitale, effective et consistante en tant que réalité objective et propre à l'humain. Le caractère fondamental, en lien avec la dignité inhérente, permet de situer la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale comme instauration d'un espace maternant ou d'enveloppement social et d'humanisation sociale. De plus, la posture d'objet transitionnel renvoie à la responsabilité sociétale des institutions, sommées d'exemplarité en présentant les qualités d'institutions « suffisamment bonnes », d'environnement facilitant des soins contenants et adaptatifs.

À ces conditions, les droits sociaux fondamentaux feraient office de support fonctionnel de sécurité sociale, affirmant la solidarité ou la fraternité contre l'angoisse des risques dits sociaux qui relèvent des aléas de vie. Dans une étude du Parlement Européen, les droits sociaux fondamentaux sont considérés comme des droits du citoyen à « *valoir dans sa relation avec d'autres individus en tant que membre d'un groupe et qui ne peuvent être réalisés que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie du citoyen*[36] ».

L'objet des droits sociaux fondamentaux pourrait universellement être approprié dans l'exercice de l'illusion d'omnipotence et de créativité[37], à travers une mise en scène téléologique de l'illusion fondamentale et du trouvé-créé (illusion de créer un objet déjà là). Ils pourraient ainsi susciter un pouvoir d'agir et de transformer dans les épreuves de réalités pour situer les citoyens dans un espace entre leur potentiel omnipotent de créer du bien-être universel et leur reconnaissance de la relativité de cette production de bien-être total. Ce jeu d'illusion-désillusion pourrait être favorable au « *calcul d'utilité collective*[38] » dans les situations de conflictualité entre les sujets libres pris isolément et entre les sujets responsables et leur environnement. Les droits sociaux fondamentaux rempliraient ainsi leur fonction d' « objet-lien[39] », surtout pendant les moments de détresse sociale, où l'attachement à l'objet fondamental serait maximisé puisque la caractéristique essentielle de l'objet transitionnel, est celle de son désin-

36. Direction Générale des Etudes, *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Série affaires sociales, 2000, p. 9.
37. *Jeu et réalité*, *op. cit.*
38. Supiot, *op. cit.*
39. *Jeu et réalité*, *op. cit.*, p. 122-123.

vestissement progressif au profit du lien fondamental authentique et effectif dans les phénomènes transitionnels et les expériences culturelles où s'exprime le contrôle réel de la relation aux autres dans la créativité.

En référence au caractère imprescriptible des droits fondamentaux, il faut noter que Winnicott considère que les phénomènes transitionnels persistent dans la vie adulte et dans la culture, ce qui permet d'envisager un horizon indépassable de l'objet transitionnel qui se désinvestit tout en étant inscrit dans la structure humaine profonde. La Constitution du Royaume de Suède précise que « *le bien-être personnel, financier et culturel de l'individu doit être l'objectif primaire de la fonction publique* (et qu') *il incombe en particulier à la communauté de garantir le droit au travail, au logement et à la formation ainsi que d'intervenir pour l'assistance, la sécurité sociale et pour un bon environnement vital*[40] ». Cet énoncé est bien dans l'esprit des droits sociaux comme objet transitionnel, le système suédois, rendant justiciables les droits sociaux plutôt devant les juridictions fondamentales pour en respecter le caractère fondamental.

Une autre des particularités de l'objet transitionnel est de survivre à l'agressivité de l'enfant, ce qui permet de penser les droits sociaux fondamentaux dans le cadre d'un régime social de droit afin de le positionner comme socle de manipulation et de négociation dans les relations économiques. C'est, semble-t-il, le sens de l'article 28 de la DUDH consacrant le droit à un ordre social favorable aux droits et libertés. En tant que socle inscrit dans un régime social de droit, les droits sociaux fondamentaux garantiraient, dans des expérimentations diverses, y compris en périodes de crises, la continuité de leur existence et la continuité de jeu avec l'illusion d'omnipotence, en somme, la continuité de créativité et d'adaptation.

Les droits sociaux fondamentaux, comme l'objet transitionnel, doivent être pensés comme de façon dynamique et processuelle, sous forme de support d'expérience socioculturelle d'intégration et d'intégrité du développement des citoyens, personnes en relation sociale. En ce sens, ce qui importe dans la consécration des droits sociaux fondamentaux, c'est leur inscription dans un espace de relations sociales émancipatoires. Pour cela, ils doivent s'entendre comme un droit fondamental à un niveau de vie suffisant par la sécurité sociale universelle.

2.3 Le droit fondamental à un niveau de vie suffisant par la sécurité sociale, un « objet-espace » transitionnel et émancipatoire

La notion de « *good enough* » renvoie à la scène sociale de soins maternants assurant la sécurité sociale. Dans cette configuration, les capacités relationnelles de l'individu peuvent lui assurer un développement sain dans l'interaction avec les autres et dans une intelligence collective et dynamique de l'environnement suffisamment bon. La gestion des risques sociaux, dans cette perspective, s'inscrirait dans des modalités universelles primaires de prévention et de prise en charge collective et non dans des mécanismes « à la carte » ou d'urgence sociale, pour pauvres et exclus en situation de handicap(s) et de stigmates associées renforçant leur dépendance dans un indigne

40. Direction Générale des Etudes, *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Série affaires sociales, 2000, p. 29.

assistanat ou dans la disqualification sociale [41]. Pour reprendre l'exemple de l'État suédois, on peut y noter une attention particulière au risque de stigmatisation qui se traduit par le droit à un ensemble de prestations sociales publiques.

Les droits sociaux fondamentaux, comme objet-espace transitionnel, s'institueraient, d'une part, comme espace préventif de sécurité sociale en vue du libre développement de la personne et, d'autre part, comme espace de recours, repos et réconfort pour la résilience sociale ; ce qui créerait de la confiance entre les personnes et la société pour établir les conditions de citoyenneté sociale et économique. Les droits sociaux fondamentaux feraient ainsi œuvre de médiation et d'émancipation sociale, y compris en matière économique, à travers le renforcement des capacités pour un renouvellement créatif du lien social. Ils seraient facteur de lien, résilience et créativité sociales, dans une relation saine à la réalité et à autrui, dans la participation et la visée transformatrice. Les personnes socialement éprouvées et dits pauvres, marginalisés, exclus, en situation de handicap, vulnérables, précaires, fragiles, etc., pourraient ainsi continuer à s'adapter aux réalités sur la base de leur « *vrai self* », autrement dit, sans soumission exagérée et malsaine dans une position de « *faux soi* » défensif à l'égard d'un environnement social qu'ils reçoivent (effet miroir) négativement [42].

Pour ce faire, les droits sociaux fondamentaux, constitués en régime social de droit, seraient des droits de l'altérité sociale fondamentale à travers un complexe de droits et devoirs [43]inconditionnels et partagés de solidarité sociale. Sur cette base, l'exercice des droits économiques permettant d'échanger des services et des biens d'utilité commerciale serait encastré dans un régime social de droit non discriminatoire, solidaire, universel et sécurisé. Le paradigme dominant étant celui de l'économique déconnecté du social, la question de l'encastrement social ou de l'exercice social des droits économiques est devenu l'enjeu critique empêchant la liberté partagée d'entreprendre.

En effet, pour que les droits sociaux fondamentaux permettent de réaliser l'espace potentiel de sécurité et émancipation sociales, à travers des soins sociaux et relationnels dans un environnement institutionnel contenant et adaptatif, il faudrait entendre le droit à la sécurité sociale de l'article 22 de la DUDH en lien avec le droit à un niveau de vie suffisant des articles 25 de la DUDH et 11 du PIDESC. Il serait donc essentiellement question d'assurer, par la sécurité sociale universelle, un niveau de vie suffisant comme socle d'existence individuelle, familiale et sociale digne : droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, les soins médicaux et de santé, les services sociaux nécessaires, l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle, la culture et l'information.

Assurer ce droit universel et inconditionnel permettrait des entreprises et relations économiques saines d'utilité collective, notamment dans une liberté partagée d'entreprendre comparable à l'expérience du jeu dans la théorie de Winnicott [44]. En effet, pour lui, jouer est une expérience créative qui s'institue dans un environnement de

41. Paugam S., *La disqualification sociale : essai sur la nouvelle pauvreté*, PUF, 1991.
42. *Conversations ordinaires*, p. 46-49.
43. Supiot, *op. cit.*, p. 162-165.
44. *Jeu et réalité, op. cit.*, p. 75-80 et p. 90.

liberté sans craindre l'absence de contrôle rigidifié par des règles établies (« *playing* » plutôt que « *game* »). La sécurité sociale ainsi pensée pourrait, comme dans le jeu thérapeutique ou jeu d'expérience culturelle, mobiliser la personnalité tout entière des individus sociaux (et non leur individualité défensive contre l'angoisse existentielle), pour la promotion sociale. Le droit à un niveau de vie suffisant ainsi repensé par la sécurité sociale fondamentale permettrait, en santé sociale de rejoindre la pensée positive de Winnicott selon laquelle nous expérimentons la vie dans l'entrelacs excitant de la subjectivité et de l'observation objective ainsi que dans l'aire intermédiaire qui se situe entre la réalité intérieure de l'individu et la réalité partagée du monde qui est extérieure [45].

Cette perspective complexe, nécessite un travail politique au sens noble du terme : re-politiser les droits sociaux fondamentaux pour partager face aux défis du monde globalisé, nos ressources collectives. Privilégier la « raison du moindre État [46] » dans le modèle de société néolibérale c'est pour, Antoine Garapon, s'éloigner des liens sociaux pour juxtaposer des monades individuelles en rivalité dans un jeu exclusivement compétitif à travers des droits inégalement et devoirs inégalement répartis comme « capitaux de transaction ». Aussi, Antoine Garapon invite-t-il les juges et l'ensemble des techniciens du droit à ouvrir la maison de la justice ou à proposer des clés d'accès aux plus démunis, en tentant de « retrouver » dans le droit, son « projet implicite », sa « cohérence d'ensemble » et sa raison fondamentale. Pour saisir le droit, il faut, dit-il, « *lever les yeux des textes de droit et considérer la justice comme un phénomène social total* », chantier que nous tentons d'esquisser à travers l'ouverture proposée dans cet article.

45. *Id.*, p. 90.
46. Garapon A., *La raison du moindre État – Le néolibéralisme et la justice*, O. Jacob, Paris, 2010.